



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

du lundi 17 juin 2024

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le jeudi 13 juin 2024 s'est réuni en séance ordinaire le lundi 17 mars 2024 à 19h00, à la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Dominique GANTIEZ, Maire.

A / Désignation du secrétaire de séance

Madame Delphine RUSCART est désignée secrétaire de Séance.

B/ Appel des élus

Etaient présents :

Mme GANTIEZ Dominique, M DELVAL Claude, M DEBLOOS Laurent, Mme MASUREL Anne, M WIPLIE Hervé, Mme ALLOSSERY Marie-Laure, M GANTIEZ Christian, M LEFEBVRE Francis, Mme POTTEAU-FROMENTEL Gisèle, Mme LOYER Evelyse, M VANDRIESSCHE Patrick, M PRATZ Lionel, Mme RUSCART Delphine, Mme LENAIN Manon, Mme VANRUMBEKE Patricia, M CRESPEL Jean, M SIX Philippe, M BOCQUILLON Sébastien, M MARCHAND Nicolas, M DUTHOIT Valentin, M FOUCCART Bruno

Etaient excusés - représentés :

*Mme BOURBOTTE est représentée par Mme LENAIN
Mme DELORY est représentée par M SIX*

*Ce sont 23 votants qui prendront part aux votes.
Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.*

Ordre du Jour

- 1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 25 mars 2024**
- 2. Réseau des médiathèques du Mélantois- Renouvellement de la convention de coopération du groupement de commandes**
- 3. Ecole de musique de Houplin-Ancoisne – Organisation et tarifs**
- 4. Ecole de musique – recrutement des professeurs contractuels – année scolaire 2024-2025**
- 5. Délibération d'un bien situé au 54 rue Pasteur à Houplin-Ancoisne en état d'abandon**
- 6. Délibération donnant mandat au Centre De Gestion du Nord pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires**
- 7. ZFE-M Zone à faibles émissions mobilité - avis des communes**
- 8. Attribution d'une subvention pour la promotion du cyclisme**
- 9. Attribution d'une subvention - Association partenaire à l'école de danse municipale**
- 10. Délégations du Conseil Municipal au Maire – Modification**
- 11. Adhésion au groupement de commandes relatif à la restauration et à la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil**
- 12. Approbation des tarifs pour l'occupation du domaine public**
- 13. Approbation Convention Triennale pour la tarification sociale des cantines scolaires**
- 14. Tarifs périscolaires – Modification**
- 15. Versement d'une subvention pour la classe de découverte année scolaire 2023-2024**

Ouverture de séance 19h00

COMMUNICATIONS

M DELVAL indique que trois parcelles sont libres au niveau des « Jardins ouvriers » rue Jean Jaurès. Les intéressés doivent s'adresser en mairie.

M DELVAL précise l'organisation du week-end du 14 juillet.

Samedi 13 juillet en fin de matinée les « Forçats de la Route » feront étape à Houplin-Ancoisne (il s'agit d'un groupe de sportifs amateurs qui réalisent en vélo le tour de 1924). Les étapes se font en relais (nuit et jour). En parallèle une exposition littéraire est présentée à la Médiathèque et un concours de vélos fleuris est organisé autour de cet événement.

Le Dimanche 14 juillet : La Première Guinguette Houplinoise se fera dans l'espace vert de la Salle des Fêtes. Des structures gonflables et des jeux flamands pour le plaisir des petits et des grands. Une animation musicale autour des années 60 permettra aux présents et aux danseurs de passer un moment agréable. Les musiciens peuvent s'adapter aux demandes.

La buvette sera proposée par l'association « Les Chapotés ».

Un food truck sera présent afin de compléter cette journée et permettra de se restaurer.

La Guinguette Houplinoise ouvrira ses portes à partir de 11h jusque 18h.

Une large communication sera déployée ainsi qu'une distribution en toutes boîtes.

M DELVAL souligne que pour ne pas perturber les événements familiaux et les fêtes des écoles, le bureau de vote « 1 » sera déplacé vers la cantine près de la mairie.

Pour les bureaux 2 et 3, les lieux de vote se feront en salle des sports (au lieu de la Salle Luzoric). Et ce, pour les 2 tours.

M PRATZ prend la parole « afin d'inclure toujours plus les habitants dans les décisions locales et les projets de la commune, nous lançons ce jour deux concertations sur notre plateforme de participation citoyenne. La première se nomme "Une idée pour ma ville !".

Cette boîte à idées permettra à chacun de prendre la parole, de dire comment il voit les choses, quelles attentes et idées il a pour sa commune.

Chaque proposition sera rendue publique, pourra être commentée ou "likée" par d'autres habitants, et la municipalité pourra si besoin apporter une réponse officielle.

Une seule consigne est donnée : être constructif ! Sous-entendu que toutes les propositions cherchant à polémiquer ou cherchant juste à s'opposer aux décisions locales par principe seront retirées sans justification.

En effet, il ne s'agit pas là de reproduire certaines des dérives des réseaux sociaux, l'objectif est bien de donner la parole aux citoyens cherchant, un instant, à se mettre à notre place, à la place des élus que nous sommes pour apporter des solutions aux besoins des houplinois.

Cette concertation durera le temps qu'il faudra en fonction de l'engouement qu'elle suscitera.

La deuxième concertation lancée ce jour concernera Voisins Vigilants & Solidaires.

Les habitants pourront ici se positionner sur le projet de la municipalité d'adhérer à ce dispositif. En effet, dans la mesure où cela engendre une dépense pour la commune, nous cherchons à vérifier que cette solution réponde à une attente des habitants.

Toutes les explications sont données à ce sujet sur la plateforme, notamment la possibilité de tester la solution dès à présent à l'échelle de sa rue. Pour l'avoir testé à titre personnel, cela se met en place très facilement.

La concertation durera jusqu'à la fin octobre.

Sur ces 2 concertations, une communication sera prévue dans le prochain FIL.

Je vous invite, mes chers collègues, à participer et partager l'information. Une seule adresse : participons.houplin-ancoisne.fr ».

M DEBLOOS : « L'objet de mon intervention fait suite au dernier conseil municipal où deux documents m'ont été remis en main propre par Monsieur Bruno Foucart au nom de la liste "pour un village uni et responsable" après les votes consacrés au budget communal.

Ces documents portent sur le compte administratif et le budget primitif. Ils contiennent nombre de questions et d'observations résolument négatives ce qui n'a rien d'étonnant tant on connaît l'hostilité de Monsieur Foucart à l'égard de la majorité municipale.

Je vous livre à titre d'exemple les propos que l'on trouve dans ces écrits : « les dépenses de gaz ont un peu diminué mais nous avons eu écho qu'on se les gelait, tant à la mairie que dans les écoles » ou encore « le produit des impôts a augmenté de 29,43% depuis votre arrivée aux commandes de la commune » ce qui est une façon malhonnête de présenter les choses puisque les impôts locaux ont en réalité augmenté de 10,62%, le reste étant imputable à l'état.

Face à ce constat, je souhaite devant notre assemblée réagir aux questions et observations posées dans ces documents par la liste "pour un village uni et responsable". En réalité, ce que je vais vous exposer s'adresse avant tout à Monsieur Bruno Foucart.

En effet Monsieur Bocquillon bien que dans l'opposition, s'exprime toujours de manière courtoise et adopte une attitude constructive, loin des dérapages de son colistier dont chacun aura aisément reconnu la plume si singulière.

Nous n'avons pas pour habitude de commenter systématiquement les propos de Monsieur Foucart dont la prolixité est sans limite. L'exercice serait sans intérêt.

Mais il convient parfois, pour employer une expression à la mode, de "remettre l'église au centre du village".

On peut s'interroger sur les raisons qui poussent ce conseiller municipal à multiplier les actions contre notre majorité. Un égo surdimensionné ? Sans aucun doute.

Une acrimonie liée à notre victoire aux dernières élections municipales ? Assurément. Monsieur Foucart dans les deux documents en question a jeté son dévolu sur le compte administratif et le budget primitif.

Il ne partage pas notre enthousiasme sur la situation financière de notre commune et votera contre nos propositions.

Quelle surprise ! Monsieur Foucart, rien ne trouve grâce à vos yeux.

Une dépense qui augmente est suspecte mais une dépense qui diminue l'est tout autant. Des crédits qui fluctuent d'une année à l'autre sont forcément source de défiance. Curieusement il ne vous vient jamais à l'esprit qu'une baisse de dépense résulte tout simplement d'une meilleure gestion.

J'ai pu découvrir Monsieur Foucart, au travers de cet exercice un aspect de votre personnalité que je ne soupçonnais pas.

Vous qui faites souvent référence au passé, attaché aux traditions, ce qui est respectable, faites parfois preuve d'une étonnante modernité.

En effet, vous êtes un adepte de la théorie du complot très en vogue de nos jours. Vous mettez très souvent en doute les chiffres annoncés, persuadé qu'ils cachent on ne sait quelle sournoiserie de notre part.

Autre tendance très actuelle, votre propension à contester ce qui est incontestable. Malheureusement pour vous Monsieur le conseiller municipal, les chiffres ne trompent pas bien que l'on puisse leur faire dire n'importe quoi, exercice dans lequel vous excellez comme dans celui de faire à la fois les questions et les réponses.

Je rappelle à tous que nos finances sont contrôlées par le comptable de la direction générale des finances publiques qui engage sa responsabilité personnelle ainsi que par la préfecture. Par ailleurs la chambre régionale des comptes constitue également un organe de surveillance des comptes des collectivités.

Enfin nous sommes, au quotidien, épaulés par nos agents (comptable et directrice générale des services) dont le professionnalisme et la probité se révèlent fort utiles.

Non Monsieur le conseiller municipal, pour répondre à l'une de vos questions, nous ne sommes pas devenus une commune riche.

Mais, à tout le moins, notre situation financière est saine, ce qui n'était pas arrivé depuis au moins 15 ans. Je comprends que cette réussite vous contrarie.

Je ne m'attarderai pas plus longtemps sur vos propos parfois déplacés, empreints de contrevérités, de procès d'intention, pas plus que de vos affirmations fallacieuses.

Que dire également des questions dont l'intérêt semble limité. Sachez que, quoi que vous fassiez, rien ne nous ne détournera du chemin que nous nous sommes fixé.

Votre comportement nous fait certes perdre du temps (agents et élus) mais il est surtout nuisible pour notre commune et ses citoyens, et c'est bien là l'aspect le plus triste et le plus regrettable de votre action.

Enfin, je me permettrai en guise de conclusion une mise en garde Monsieur Foucart : à force d'être caricatural, on en devient insignifiant. »

M FOU CART sollicite une minute de silence en la mémoire de l'abbé Claude Decruyenaere, décédé en avril, Ce dernier ayant contribué à la passation d'un bail emphytéotique de 99 ans.

Mme la Maire accède à sa demande.

1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 25 mars 2024

Madame la Maire demande s'il y a des remarques ou des questions.

M FOU CART précise qu'il n'approuvera pas le PV et insiste pour que soient modifiés des termes mal rapportés en P17.

M BOCQUILLON nous informe qu'il s'abstient dans la mesure où il n'était pas présent.

Le Procès-Verbal est soumis au vote,

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	1 M FOUCART	4 Mme DELORY, Messieurs CRESPEL, SIX et BOCQUILLON

2. Réseau des médiathèques du Mélantois- Renouvellement de la convention de coopération du groupement de commandes

Vu la délibération n°30/2021 du 5 juillet 2021 portant sur la signature de la convention de coopération du réseau des médiathèques,

Vu la délibération n° 58/2022 du 5 décembre 2022 portant sur la signature de la convention de coopération du réseau des médiathèques,

Vu la délibération n°44/2023 du 11 décembre 2023 portant sur le renouvellement de la convention de coopération du réseau des médiathèques,

Madame la Maire rappelle que les Villes de Seclin, Houplin-Ancoisne, Lesquin, Lezennes, Templemars et Vendeville, coopèrent dans le cadre d'une convention de groupements de commandes, pour constituer le réseau de lecture publique « Réseau du Mélantois ».

À la suite du départ de la coordinatrice du réseau en septembre 2023 employée par la commune de Lezennes, après concertations, les six communes désignées ont décidé de poursuivre cette mutualisation de moyens, en répartissant la gestion du réseau entre elles.

La coordination est temporairement assurée par la médiathécaire de Seclin par intérim. La personne responsable de la médiathèque de Lezennes assurera cette fonction ensuite.

Dans l'attente de son recrutement, la convention est ainsi modifiée, cette dernière est jointe à la présente délibération.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Municipal,

- **DÉCIDE** d'approuver la convention de partenariat pour le groupement commandes du réseau des médiathèques pour la période du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents nécessaires.

Mme la Maire reprend cette délibération de manière synthétique.

M FOUCART s'exprime et ajoute qu'il lui semblait avoir déjà validé cette délibération. Dans un esprit constructif, il suggère de faire évoluer l'intitulé « annule et remplace la délibération du 13 décembre 2023 ».

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

3. Ecole de musique de Houplin-Ancoisne – Organisation et tarifs

Il est proposé au Conseil Municipal de statuer sur l'organisation de l'école de musique municipale à compter de l'année scolaire 2024-2025.

L'école dispense chaque semaine des cours collectifs d'enseignement musical ainsi que des cours individuels dans les disciplines suivantes : clarinette, flûte, percussions, piano et saxophone.

L'enseignement est en priorité dispensé aux personnes habitant la commune de Houplin-Ancoisne, les extérieurs sont accueillis dans la limite des places disponibles.

Dans le courant de l'année scolaire, des examens et concours peuvent être organisés au sein de l'école municipale. Dans un souci d'équité, il est possible de faire appel à des membres de jurys extérieurs à la collectivité, qui sont chargés d'auditionner les élèves dans chacune des disciplines enseignées dans l'établissement. Le concours de ces professeurs qualifiés ne peut être envisagé que contre le versement d'une vacation.

Il est proposé au conseil municipal de décider de fixer le montant de cette vacation à 40 € brut par session.

Les pianistes qui accompagneront ces auditions seront rémunérés en fonction du nombre d'heures effectuées, à hauteur de 19 € brut de l'heure.

Une remise de prix sous forme de bon cadeau d'une valeur de 20 € récompensera les élèves, uniquement pour les fins de cycles instrumentaux.

Tarifs

	Moins de 21 ans*	Plus de 21 ans	Extérieurs sauf Emmerinois
Cours instrumentaux sauf piano et percussions	150 €	250 €	+ 200 € en sus du tarif communal
Cours instrumentaux piano et percussions	200 €	300 €	+ 200 € en sus du tarif communal
Cours collectifs sans pratique d'un cours instrumental	75 €	75 €	155 €
Location d'instrument	75€ l'année en plus des frais d'assurance et d'entretien		

*L'âge s'apprécie lors du démarrage du cursus d'apprentissage

Une réduction de 10 % sera accordée pour le 2ème membre d'une même famille et de 20 % à partir du 3ème membre d'une même famille. (Les réductions s'appliquent sur le tarif le moins élevé par ordre croissant.)

Les prestations assurées par l'école de musique d'Emmerin sont facturées par la commune d'Emmerin.

L'école assure la location de certains instruments au prix de 75 € par an, pour cela, une attestation d'assurance est exigée, ainsi qu'une attestation d'entretien lors de sa restitution.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil municipal,

- **APPROUVE** les modalités de fonctionnement ci-dessus détaillées à compter du 1er septembre 2024,
- **AUTORISE** pour chaque session le recrutement des jurys d'examens et d'accompagnateurs dans les conditions fixées ci-dessus.

Mme la Maire explique que cette délibération permet d'avoir quelque chose de plus clair et plus lisible. Il n'y a aucun changement par rapport à la dernière délibération. Elle permet à l'école d'adapter son fonctionnement aux besoins des élèves.

Le partenariat avec Emmerin se poursuit, le concert de musique se déroulera à Emmerin cette année, l'an prochain il se fera à Houplin-Ancoisne.

Dans le cadre du partenariat de Seclin, ce sont cinq élèves qui se sont inscrits cette année.

Pour rappel, les houplinois qui s'inscrivent à Seclin bénéficient du tarif appliqué sur Houplin-Ancoisne, la municipalité réglant la différence à la commune de Seclin.

M FOUCART s'étonne qu'il n'y ait plus d'intervention en milieu scolaire.

Mme la Maire corrige et précise que la dumiste intervient toujours dans les écoles.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

4. Ecole de musique – recrutement des professeurs contractuels – année scolaire 2024-2025

Madame La Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de

l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Madame La Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la commune ;

Vu la délibération précédente concernant le fonctionnement de l'école de musique municipale ;

Madame la Maire informe que certains emplois nécessaires au fonctionnement de l'école de musique, pouvant être pourvus par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, au grade d'assistant artistique principal de 2ème classe ne sont pas occupés par un fonctionnaire titulaire du grade, faute de candidat titulaire.

Aussi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra, dans ce cas, justifier des compétences requises pour cet emploi.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel pourra être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le régime indemnitaire est facultatif.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil municipal,

- **DÉCIDE** d'adopter la proposition précédente,
- **DÉCIDE** d'inscrire, au budget, les crédits correspondants,
- **DÉCIDE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er septembre 2024.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

5. Délibération d'un bien situé au 54 rue Pasteur à Houplin-Ancoisne en état d'abandon

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2243-1 à L. 2243-4,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le procès-verbal provisoire en date du 21 février 2022 constatant l'état d'abandon de l'immeuble sis 54 rue Pasteur à Houplin-Ancoisne et cadastré B 1469,

Vu les mesures de publicité de ce procès-verbal provisoire,

Vu le procès-verbal définitif du 14 mars 2024,

Vu l'avis de France Domaine,

Madame la Maire expose au Conseil Municipal qu'au regard de l'état de dégradation manifeste de l'immeuble sis 54 rue Pasteur à Houplin-Ancoisne, et cadastré B 1469, elle a initié la procédure d'abandon manifeste prévue aux articles L. 2243-1 et suivants du CGCT.

Un procès-verbal provisoire a été dressé le 21 février 2022, identifiant les désordres affectant ce bien non occupé et constatant cet état d'abandon. Ce procès-verbal a notamment permis de relever que :

- La clôture de la parcelle est vétuste,
- Le jardin est envahi par la végétation,
- La maçonnerie des garages menace de s'écrouler,
- La porte d'entrée est ouverte,
- La véranda est délabrée,
- La couverture du balcon est dégradée,
- L'étanchéité de la maison n'est plus assurée,
- Les chéneaux et descentes d'eau n'assurent plus leur rôle d'étanchéité,
- Les menuiseries sont vétustes - absence de vitrage,

Ce procès-verbal a fait l'objet des mesures de publicités prévues par le CGCT et, notamment, a été notifié aux propriétaires. Depuis lors, un délai de trois mois s'est écoulé sans que les travaux prévus soient mis en œuvre ni que les propriétaires se soient engagés en ce sens.

Un procès-verbal définitif constatant l'état d'abandon manifeste a donc été dressé le 14 mars 2024.

Par ailleurs, Madame la Maire indique au Conseil Municipal que la réhabilitation de cet immeuble permettrait la réalisation de logements locatifs sociaux s'inscrivant ainsi dans les objectifs énoncés par le PLH.

France Domaine a estimé la valeur vénale de l'immeuble à 57 000 euros.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Municipal,

- **DÉCLARE** l'état d'abandon manifeste de l'immeuble sis 54 rue Pasteur à Houplin-Ancoisne et cadastré B 1469,
- **DÉCIDE** de poursuivre l'opération d'expropriation de cet immeuble au profit de la MEL, de son concessionnaire, ou de l'Etablissement public foncier en vue de sa réhabilitation en logement(s) locatif(s),
- **CHARGE** la MEL, ou son concessionnaire, d'établir le dossier simplifié prévu à l'article L.2234-4 du CGCT conformément à la délibération n°14C0541 du Conseil Métropolitain du 10 octobre 2014.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

Mme la Maire rappelle le contexte. Cette délibération a été prise en 2022.

Tout avait été fait pour cette maison en état de dégradation très avancé. Tout était réglé sauf que plusieurs propriétaires se sont manifestés. Suite à cela la procédure a été reprise.

La « Fabrique des Quartiers » a évalué ce bien à 50 000€ lors de la première procédure, il est évalué à 57 000€ actuellement.

La « Fabrique des Quartiers » et la MEL vont gérer afin de procéder à l'expulsion officielle du propriétaire pour reprendre le bien.

Mme la Maire souhaite que cela devienne un logement d'urgence pour femmes battues ou jeunes handicapés ou logement social.

L'objectif premier pour la commune est de récupérer les frais engendrés.

M FOUCART interroge Mme la Maire : qui engage l'expropriation ?

Mme la Maire lui répond que c'est la « Fabrique des quartiers » et la MEL.

6. Délibération donnant mandat au Centre De Gestion du Nord pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Considérant l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord peut souscrire un tel contrat pour le compte de la commune, en mutualisant les risques ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Municipal,

- **DÉCIDE**

Article 1er : La commune donne mandat au Cdg59 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

La commune se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- Agents CNRACL (régime spécial) :

Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).

- Agents IRCANTEC (régime général) :

Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Article 2ème : Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre De Gestion du Nord et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), La commune demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Monsieur GANTIEZ explique les raisons de cette délibération : La commune a obligation de garantir à ses agents CNRACL (régime spécial) et ses agents IRCANTEC (régime général) le versement d'indemnités journalières dont le taux varie en fonction du type d'arrêt et de sa durée (MO-LM-LD Maternité-Accident de travail)

Cette obligation est une charge financière qui peut déséquilibrer le budget de la commune et détériorer les services rendus

La solution c'est l'assurance statutaire, elle permet de soulager les finances de la commune en prenant en charge tout ou partie des IJ versées

Nous avons 2 solutions pour souscrire :

1-Faire nous même un appel d'offre pour sélectionner un assureur

2-Donner Mandat au CDG 59 qui est habilité à lancer une procédure d'appel d'offre pour le compte de plusieurs communes

L'intérêt de cette 2eme solutions c'est que grâce à la mutualisation nous pouvons obtenir des taux et garanties plus avantageux.

En 2021 nous avons bénéficié du contrat groupe mis en place par le CGD 59 ce contrat arrive à échéance au 31/12/24

Le CDG propose de faire un nouvel appel d'offre pour la période 2025-2028, cette procédure est prévue sur 2024 afin de conclure un nouveau contrat groupe.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

7. ZFE-M Zone à faibles émissions mobilité - avis des communes

Vu l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L123-19-1 du Code de l'environnement ;

Vu la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 imposant de mettre en place une ZFE-m au plus tard au 31 décembre 2024, celle-ci devant couvrir « la majeure partie de la population de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) » (soit au minimum 50%) ;

Vu la délibération n° 22-C-0078 du 29 avril 2022 fixant pour objectif d'appliquer la ZFE, sur la totalité du périmètre de la métropole, aux véhicules arborant les vignettes Crit'air 4, 5 et Non Classés ;

Vu le comité ministériel « Qualité de l'air en ville » du 10 juillet 2023 identifiant la MEL comme territoire de vigilance, susceptible de limiter la ZFE aux seuls véhicules Non Classés ;

Vu l'arrêté n°24-A-008 du 11 janvier 2023 autorisant le lancement, en amont de la Procédure de Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) prévue à l'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement, d'une consultation citoyenne du 15 janvier au 19 février 2024 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0245 du 17 mai 2024 autorisant le lancement de la Participation du Public par Voie Électronique relative à la mise à disposition de l'arrêté du Président de la Métropole Européenne de Lille (MEL) instaurant le périmètre de la ZFE-m sur le territoire, du 21 mai au 21 juillet 2024 ;

Considérant que les communes de la Métropole Européenne de Lille sont invitées à faire part de leurs avis sur le projet d'arrêté mis à la disposition du public.

Santé Publique France estimait en 2021 qu'environ 47 000 décès prématurés par an étaient imputables à la pollution atmosphérique en France métropolitaine. Les polluants impliqués sont principalement les particules fines (PM2.5 et PM10) et les oxydes d'azote (NOx). Ces derniers sont en effet associés à de nombreuses causes de mortalité prématurée, comme les maladies respiratoires, cardiovasculaires, les cancers etc. Une des principales sources de ces polluants atmosphériques est le transport routier. Ainsi les populations les plus exposées à ces risques sanitaires sont les populations vivant et évoluant à proximité des axes de circulation.

Initialement destinées aux métropoles les plus affectées par la pollution (Loi LOM de 2019), l'exigence de créer une Zone à Faibles Émissions s'étend désormais à toutes les agglomérations comptant plus de 150 000 habitants (Loi Climat et Résilience de 2021). La Métropole Européenne de Lille (MEL) étant concernée, elle est donc tenue de mettre en œuvre une ZFE-m avant le 1^{er} janvier 2025 sur un territoire recouvrant à minima 50% de sa population.

Dans ce cadre, la MEL a lancé une consultation citoyenne du 15 janvier au 19 février 2024. Le public était notamment invité à se prononcer sur deux scénarii proposés par la MEL, à savoir :

- Le scénario n°1 dit « territoire de vigilance », qui s'inscrit dans le périmètre des 95 communes de la MEL, réseau structurant inclus, et qui concernerait uniquement les véhicules non classés. Ce scénario permettrait une diminution de 5% des émissions d'oxydes d'azote NOx et une diminution de moins de 1% des particules fines PM10 et PM2,5 ;
- Le scénario n°2 dit « scénario de référence », issu de la délibération du 29 avril 2022, qui s'inscrit dans le périmètre des 95 communes de la MEL, réseau structurant inclus, et qui concernerait les véhicules classés Crit'Air 4, 5 et non classés. Ce scénario permettrait une diminution de 23% des émissions d'oxydes d'azote NOx et une diminution de 4% des particules fines PM10 et PM2,5.

À l'issue de cette consultation, une majorité de participants a retenu le scénario impliquant une restriction de circulation pour les véhicules ayant des vignettes Crit'Air 4, 5 et Non Classés,

plutôt que le scénario impliquant une interdiction à minima des véhicules Non Classés à la circulation.

Outre les dérogations nationales, le conseil métropolitain, lors de sa séance du 19 avril 2024, a également retenu d'accorder des dérogations complémentaires, qui s'adresseraient

- aux conducteurs en possession d'une carte pass pass nominative support d'un abonnement mensuel ou abonnement annuel Ilévia ou d'un abonnement TER à jour et en cours de validité, afin d'encourager au rabatement sur le réseau de transport urbain ou ferroviaire ;
- aux « petits rouleurs », dans la limite de 8 000 kilomètres par année, afin de permettre aux personnes utilisant peu leur véhicule de pouvoir continuer à se déplacer pour des raisons de nécessité ;
- aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection » ;
- aux véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique, sportif, culturel ou tournage, dont le transport d'animaux vivants ;
- aux véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par l'autorité compétente, les véhicules des producteurs de denrées alimentaires venant livrer leur production ou approvisionner des marchés à l'intérieur du périmètre de la ZFE ;
- aux véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique ;
- aux véhicules de type camions citernes, camions frigorifiques, bétonnières ;
- aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, ainsi qu'aux véhicules des associations et entreprises disposant de l'agrément ESUS, dans le cadre de leurs missions, munis d'un document fourni par l'association prouvant leur qualité ;
- aux convois exceptionnels au sens de l'article R433-I du code de la route munis d'une autorisation préfectorale ;
- aux véhicules automoteurs spécialisés, portant la mention « VASP » (caravanes, tracteurs et autres véhicules agricoles, dépanneuses, et bennes à ordures ménagères notamment) ;
- aux véhicules à deux-roues motorisés.

Désormais, le projet de la Zone à faibles émissions (ZFE) de la Métropole fait l'objet d'une concertation réglementaire jusqu'au 21 juillet 2024 ouverte aux habitants et aux parties prenantes, et également aux communes de la MEL.

Au regard du caractère réglementaire de la mise en place d'une ZFE, et en référence à la délibération 24-C-0063 prise par le Conseil métropolitain lors de sa séance du 19 avril 2024, qui liste des dérogations complémentaires aux dérogations nationales, qui envisage d'encourager au changement de motorisation des véhicules thermiques vers une motorisation électrique ou hybride en mettant en place une aide locale auetrofit en complément des aides de l'État, et qui rappelle l'ensemble des dispositions et services développés par la Métropole Européenne de Lill pour offrir aux métropolitains des alternatives à l'usage individuel d'un véhicule ou encourager à l'usage de véhicules moins polluants : transports collectifs, offres en matières de vélo, d'autopartage, de covoiturage, développement du réseau de charge électrique, dispositif Ecobonus, ... etc.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Municipal,

- **EXPRIME** un avis favorable à l'option n°2, incluant les dérogations précitées.

M DELVAL rappelle qu'une concertation citoyenne de la MEL a été faite entre le 15 janvier et le 18 février 2024.

Mme la Maire rappelle qu'il s'agit uniquement d'émettre un avis.

Le sujet génère différents commentaires et un débat fait ressortir une préférence pour le scénario n°2.

M GANTIEZ rappelle la problématique de mobilité notamment pour les personnes dont les moyens semblent limités. Au départ d'Houplin Ancoisne, il reste compliqué d'aller vers les gares (Seclin ou Santes). Il y a peu de moyens de locomotion.

M VANDRIESSCHE entend les arguments mais il souligne que beaucoup de monde meurt à cause de la qualité de l'air. Il s'agit d'un enjeu de santé public.

Mme la Maire accorde qu'il faudrait plus de transport en commun sur la commune.

M PRATZ pense qu'il s'agit d'une usine à gaz, en particulier sur les dérogations. Qui va les contrôler ? Même si la règle est actée, s'il n'y a pas de contrôle, personne ne va l'appliquer. Ce sujet est complexe à comprendre pour les élus et les habitants. M PRATZ s'interroge à l'idée de prévoir une vignette « dérogation MEL » à l'image de ce qui se fait pour la vignette Crit'Air. Reste le seuil des 8000 km impossible à contrôler en cours d'année.

M PRATZ ajoute qu'il est complètement d'accord avec M VANDRIESSCHE, l'enjeu est très important d'un point de vue sanitaire. Il faut envisager des actions plus fortes sur les mobilités douces et faire en sorte que les personnes en difficulté, concernées par les dérogations, puissent accéder à une véritable offre de transport (vélo, transport en commun, ...). Il est évidemment important de réduire le flux automobile mais en face, il faut pouvoir proposer une alternative sérieuse qui permettra à tout le monde de circuler librement.

M DUTHOIT partage les différents avis. Un développement de la mobilité douce, une ZFE non punitive mais qui donne bonne conscience.

Le vrai sujet, d'après M DUTHOIT, tient au fait qu'il reste dangereux pour un cycliste de se rendre à Lille au départ d'Houplin Ancoisne. Pour lutter contre la pollution ne faudrait il pas lutter contre les paquebots ou bateaux de croisières ?

M DELVAL ajoute que les demandes ont été faites auprès de la Mél pour avoir plus de pistes cyclables sur la commune. Il ajoute qu'il a fait la demande par courrier l'an dernier afin de rallonger la ligne 58 (pour permettre aux usagers de se rendre vers la Gare de Santes ou Seclin).

Mme ALLOSSERY prend la parole et pense que la ZFE telle que présentée risque d'être mal mise en place. Elle ajoute que l'air pollué, tout le monde le respire et qu'il s'agit d'un problème de santé publique. Pour elle, tout n'est pas parfait mais elle est favorable aux efforts à consentir.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14	5 Mme DELORY, Messieurs GANTIEZ, CREPEL, SIX et DUTHOIT	4 Mesdames RUSCART, LOYER, VANRUMBEKE et Monsieur PRATZ

8. Attribution d'une subvention pour la promotion du cyclisme

Madame la Maire informe que les festivités du 14 juillet cette année accueilleront diverses activités en lien avec la pratique du cyclisme.

Pour ce faire, l'association Cami Calent Catala dont l'objectif est la promotion du sport à bicyclette participe à la réalisation de ces festivités.

Dans le cadre de ce partenariat, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 150 € à l'association Cami Calent Catala.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 150 €
- **PREVOIT** les crédits nécessaires au budget

M FOUCART s'exprime **CONTRE** car il n'y a pas eu d'augmentation de dotation pour l'association « Les Hirondelles » et parce qu'il n'y aura pas de dépôt de gerbe lors du 14 juillet.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	1 M FOUCART	2 Messieurs CREPEL et DUTHOIT

9. Attribution d'une subvention - Association partenaire à l'école de danse municipale

Madame la Maire informe que pour la préparation du gala de l'école municipale de danse, l'association de danse KoréArt de Marcq-en-Barœul apporte une aide logistique à la commune.

Afin de renforcer ce partenariat, il est proposé l'attribution d'une subvention de 180 €.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 180 €
- **PRÉVOIT** les crédits nécessaires au budget

M FOUcart s'étonne qu'il n'y ait pas de délibération sur l'école de danse à la rentrée.

Mme la Maire lui répond qu'il n'y a pas de changement donc pas de délibération.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

10. Délégations du Conseil Municipal au Maire – Modification

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°64/2022 du 05 décembre 2022 portant délégations de compétence au Maire ;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il y a lieu d'arrêter le contenu des délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant le point 20 portant sur la réalisation des lignes de trésorerie ;

Madame la Maire informe de la nécessité d'augmenter le maximum annuel pour la réalisation de ligne de trésorerie en portant ce dernier de 150 000€ à 800 000€.

Après en avoir délibéré, avec voix pour, les délégations consenties à Madame la Maire par l'Assemblée Délibérante sont :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés et de procéder à tous les actes de délibération des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1000€ par droit, les tarifs portant sur les animations culturelles, les dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3° de procéder dans la limite de 180 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur le territoire communal ;

16° d'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau tant en première instance qu'en appel et en cassation, mais encore de déposer plainte et de se

constituer partie civile au nom de la commune d'Houplin-Ancoisne ; de transiger avec des tiers dans la limite de 1000 euros.

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 5000€ ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal annuel autorisé de 800 000 € ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code sur le territoire communal ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° de demander directement à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement au profit des projets municipaux ;

27° de procéder, directement au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la modification ici présentée,
- **DÉCIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame la Maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

M DEBLOOS explique qu'il s'agit de la modification de la délibération du 5 décembre 2022.

C'est une compétence accordée à Mme la Maire (point n° 20 au sujet de la ligne de trésorerie).

Le financement du groupe scolaire reste équilibré pour autant, mais il existe souvent un délai entre le solde des factures et la récupération de toutes les subventions et de la TVA (pour cette dernière il y a un décalage de 2 ans).

Le montant passerait à 800 000€ (contre 150 000€ actuellement). Ce qui ne signifie pas que cette somme sera utilisée. Il s'agit d'avoir de la souplesse pour gérer cette période.

M BOCQUILLON précise qu'il votera pour car il souhaite que l'école soit terminée. Il ajoute qu'il avait alerté au sujet de la TVA et qu'il aurait fallu la prendre en compte.

M DEBLOOS répond qu'il n'a jamais été question de ne pas rembourser la TVA, et qu'emprunter pour payer de la TVA ne paraît pas judicieux.

M FOUCART souhaite être averti des sommes utilisées, des taux... de l'utilisation de ligne de trésorerie.

M DEBLOOS lui répond que c'est entendu et que cela est prévu.

M DEBLOOS conclut et précise qu'il n'est pas inquiet sur le financement de l'école. Il précise que s'endetter pour quelque chose d'utile comme cela ne lui pose aucun problème. D'autant que la commune a trouvé des partenaires pour avoir les emprunts.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	1

11. Adhésion au groupement de commandes relatif à la restauration et à la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Marchés Publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

Madame la Maire :

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal et les arrêtés et décisions du maire. Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Par ailleurs, certains documents d'archives essentiels tant d'un point de vue historique que juridique pour la collectivité peuvent nécessiter des opérations de restauration appropriées. Les frais de conservation des archives constituent en outre une dépense obligatoire des communes et des EPCI (CGCT, art. L.2321-2 et L.5211-36).

Pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord a décidé de constituer un groupement de commandes dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la restauration de documents d'archives et/ou de registres anciens ;
- la fourniture de papier permanent ;
- éventuellement, la réalisation d'opérations de numérisation de documents d'archives.

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans le document et d'autoriser à signer cette convention.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, et ce à compter du 1er juillet 2024 et pour la durée des marchés conclus dans ce cadre,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Municipal,

- **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent et à la restauration de documents d'archives anciens et/ou de registres anciens,
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

12. Approbation des tarifs pour l'occupation du domaine public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Considérant que les collectivités locales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux peuvent être révoqués à tout moment.

Considérant que ces occupations peuvent être soumises au paiement d'une redevance,

Il est proposé de mettre en place une tarification pour ces occupations temporaires du domaine public selon la grille ci-dessous :

TARIFS DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC HOUPLIN-ANCOISNE

Désignation du mode d'occupation	Méthodes de Tarification	Tarifs	Exemples
Benne / Nacelle / Grue / Pompe ou toupie à béton (hors travaux publics ou d'intérêt général)	Par unité et par jour	9,00 €	3 jours = 27 €
Echafaudage (hors travaux publics ou travaux d'intérêt général)	Par m ² d'emprise au sol et par jour	1,00 €	10 m ² 7 jours = 70 €
Emprise de chantier clôturé ou base de vie (hors travaux publics ou travaux d'intérêt général)	Par m ² et par mois	2,00 €	40 m ² 1 mois = 80 €

Le stationnement de véhicule pour déménagement ou emménagement est gratuit

Les redevances pour un même site feront l'objet de l'émission d'un titre de recette dès que le droit atteint la somme de 15 €.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** à compter du 1er septembre 2024, la création de tarifs et redevances d'occupation du domaine public selon la grille tarifaire ci-dessus
- **PRÉCISE** que les recettes en résultant seront imputées au chapitre 70 (produits de services du domaine et ventes diverses), article 70388 (autres redevances et recettes diverses) du budget.

M WIPLIE explique les motivations de la mise en place de cette délibération.

Il s'agit de taxer l'occupation des espaces de la commune par les entreprises ou les privés.

Cela existe dans de nombreuses communes et permet de cadrer, d'éviter que par exemple des bennes ne restent trop longtemps sur l'espace de la commune.

Il précise que les entreprises sont informées et que très souvent cela est compris dans leur prix de vente ou la location.

M FOUCART aborde le sujet des toupies à béton par exemple.

M WIPLIE précise que cela est applicable pour ce qui reste en « stand by », ce qui ne bouge pas.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

13. Approbation Convention Triennale pour la tarification sociale des cantines scolaires

Depuis le 1er avril 2019, l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum.

Une aide financière est accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10.000 habitants, qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires.

Par délibération en date du 5 juillet 2021 la commune d'Houplin-Ancoisne s'est engagée dans ce dispositif pour 3 ans.

Considérant la fin de la convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires » 2021-2024 ;

Considérant la volonté de poursuivre le dispositif pour permettre aux familles les plus modestes, dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1000 €, de bénéficier d'un tarif de cantine de 1€ par repas ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer le renouvellement de la convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires »,
- **DONNE** son accord pour que Madame la Maire engage toutes les démarches y afférentes.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

14. Tarifs périscolaires - Modification

Vu la délibération n° 2024-06 du 12 février 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier la grille tarifaire de la restauration scolaire afin de la mettre en cohérence avec le renouvellement du dispositif "cantine à 1 €".

Madame l'Adjointe aux Affaires Scolaires et la commission Jeunesse et Culture, réunie le 15 avril 2024, proposent les tarifs de la restauration scolaire ci-dessous (les tarifs des temps périscolaires organisés par la commune restent inchangés) :

Restauration scolaire

Tarifs au 1er septembre 2024*

Quotient familial	Habitants Houplin-Ancoisne	Extérieurs	PAI Tarif correspondant à l'accueil de l'enfant
< 1000	1€	1 €	1€
< 1100	1,50€	2 €	1€
< 1 500	3,30€	4,35 €	1€
>=1 500	3,40 €	4,50 €	1€

*Tarifs subventionnés par l'État dans le cadre du dispositif « Cantine à 1€ ».

Grille de tarif hors conventionnement avec l'État

Quotient familial	Habitants Houplin-Ancoisne	Extérieurs
<500	1,13€	2,54 €
<800	1,65€	3,16 €
<1100	2,18€	3,60 €
< 1500	3,30€	4,35 €
>1500	3,40 €	4,50 €

Pour mémoire, les tarifs des autres activités périscolaires demeurent ainsi :

Garderie - Tarifs au 1er Mars 2024

Quotient familial	Par 1/4 heure
<500	0,35€

<800	0,37€
<1100	0,40€
< 1500	0,45€
>1500	0,45€
Extérieurs scolarisés dans la commune	+0,25€ en sus du tarif modulé

Mercredis récréatifs - Tarifs au 1er Mai 2024

Quotient familial	Journée avec repas	Matin avec repas	½ journée sans repas
<500	8,25 €	6,45 €	3,22 €
<800	9,45 €	7,65 €	4,42 €
<1100	10,95 €	8,90 €	5,62 €
<1500	12,15 €	10,15 €	6,83 €
> 1500	12,15 €	10,15 €	6,83 €
Extérieurs scolarisés dans la commune	+ 4,20 € en sus du tarif modulé	+3,15 € en sus du tarif modulé	+2,10 € en sus du tarif modulé

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Municipal

- **DÉCIDE** d'adopter La grille tarifaire ci-dessus pour les services de cantine à compter du 1er septembre 2024,

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

15. Versement d'une subvention pour la classe de découverte année scolaire 2023-2024

Il est proposé au Conseil Municipal de contribuer au financement de la classe de découverte organisée par les écoles de la commune au profit des enfants de CM2 de l'école Ferry Vion.

Ce séjour est en partie financé au moyen des subventions de la commune accordées aux écoles organisatrices de la classe de découverte.

La subvention est attribuée à hauteur de 80 € par enfant est inscrite au budget 2024

Le versement de la subvention s'effectue après le vote du budget sur la base du nombre d'enfants participant à la sortie :

Nombre d'élèves ayant participé : 19 élèves, soit $19 \times 80\text{€} = 1\,520\text{€}$.

Il vous est donc proposé d'accorder la subvention nécessaire à l'organisation de cette classe.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Municipal,

- **ACCORDE** à l'école Ferry Vion, la subvention nécessaire à l'organisation de cette classe, représentant un montant total de 1 520 €,
- **PRÉCISE** que la dépense en résultant sera imputée au budget 2024.

Mme ALLOSSERY explique que les élèves de l'école Simone Veil ont bénéficié de 80€ par enfant pour se rendre à Paris. Il s'agit de régulariser par une délibération.

M FOUCART précise que le voyage à Paris était planifié (les éléments se trouvaient dans le compte rendu du conseil d'école, et commission du mois de janvier), la délibération aurait pu être votée en mars.

Mme ALLOSSERY concède qu'il s'agit d'un oubli et que la délibération de ce jour permet de rectifier.

M FOUCART s'étonne qu'il n'y ait pas de délibération sur les rythmes scolaires et les dotations scolaires pour la rentrée 2024.

Mme ALLOSSERY lui explique que cela se fait entre l'Inspection Académique et l'école. La mairie ne fait qu'appliquer. Concernant les dotations, elles ont été votées dans le budget.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

QUESTIONS ORALES

Question du groupe « Pour un village Uni et Responsable » : *Cérémonie de la citoyenneté : existe-t-il dans notre commune, une cérémonie de la citoyenneté au cours de laquelle sont remises les cartes d'électeur aux jeunes ayant atteint 18 ans ? Si non, ne serait-il pas judicieux en ces temps troublés d'en organiser une à l'avenir ?*

M DELVAL répond à la question : « Il n'existe pas ce genre de cérémonie dans notre commune, serait-il judicieux d'en faire ? Sachez que nous n'avons pas attendu votre question pour réfléchir à la mise en place de la remise des cartes aux jeunes électeurs. C'est pourquoi il est prévu lors des prochaines élections de procéder à cette remise officielle. Nous en discuterons lors d'une commission.

Mais Je ne pense pas qu'il faille attendre que les temps que vous qualifiez de "troubles" en soient le détonateur. Le devoir de s'exprimer démocratiquement doit être notre seule boussole et plus particulièrement pour les primo-votants.

Un autre devoir, et vous me tendez la perche Mr Foucart, est qu'un élu quel que soit son rang est tenu de participer à l'organisation des bureaux de vote. Je vous cite un article du code des collectivités :

« Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an » (art. L 2121-5 du CGCT).

M le conseiller municipal Foucart pour les élections européennes un mail joint d'un courrier de Mme la Maire vous a été envoyé afin d'avoir vos disponibilités pour organiser les bureaux de vote, vous êtes le seul parmi le conseil municipal à ne pas y avoir répondu. Je remercie au passage toutes celles et tous ceux ayant eu l'amabilité d'y répondre et de participer à ce moment démocratique.

M le conseiller municipal Foucart un autre mail pour, cette fois ci, les élections législatives n'a à ce jour pas trouvé grâce à vos yeux pour dénier y répondre.

M le conseiller municipal Foucart pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023 et dès que la préfecture a demandé aux "grands" électeurs de participer à l'organisation de celle-ci, ce qui n'est pas une obligation, vous avez candidaté. Une publication que je me suis procuré issue de votre page Facebook vous montre sous les ors de la république, je vous cite : "La Préfecture m'avait mis comme Président d'un Bureau de vote..... Ca m'a ému... mais j'ai été fier... Comme quoi certains peuvent avoir de la reconnaissance pour les services rendus, même si je ne suis plus Maire depuis 10 ans..."

M le conseiller municipal Foucart pour cette question sur la citoyenneté croyez-vous que vous l'incarnez ? Vous qui préférez pavoiser sous les beaux lustres de la préfecture plutôt que sous les néons de nos salles communales.

M le conseiller municipal Foucart, vous connaissez très bien le tribunal administratif pour le fréquenter assidûment, peut être pourrions-nous nous y retrouver prochainement avec sous le bras l'art 2121-5.

Etant donné que vous ne répondez pas à nos mails, vous comprendrez que nous ne vous laisserons pas réagir à cette réponse. »

Mme la Maire et l'ensemble du conseil municipal souhaitent à tous les concitoyens de bonnes vacances.

La séance se clôture à 20H48